Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr.: Limitée
5 juillet 2004

Français
Original: Anglais

Première session
Vienne, 28 juin-9 juillet 2004
Point 2 de l'ordre du jour
Examen des mécanismes permettant d'atteindre les objectifs de la Conférence des Parties, conformément aux paragraphes 3 à 5 de l'article 32 de la Convention

Proposition présentée par le Président des consultations informelles

Projet de décision

Activités d'assistance technique

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée prie le Secrétariat d'établir, pour le lui présenter à sa deuxième session, un document de travail qui devra contenir:

a) Des informations sur l'assistance technique fournie par le Secrétariat et financée au moyen du compte établi à cet effet conformément à l'article 30 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[1] et à la résolution 55/25 de l'Assemblée générale en date du 15 novembre 2000;

b) Une description de la méthode employée par le Secrétariat pour fournir cette assistance;

c) Des informations sur les mesures prises par des organes comparables à la Conférence des Parties pour traiter de questions liées à la coopération technique;

d) Des informations sur les méthodes utilisées par des organes comparables à la Conférence des Parties pour financer leurs activités, dont la coopération technique, et sur l'expérience qu'elles ont acquise dans ce domaine.

[1] Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

V.04-56140 (F) 060704 060704